

VD_FINDINFO MP / 2020 / 8 vom 16. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2020___8

FR: VD_FINDINFO MP / 2020 / 8 du 16 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO MP / 2020 / 8 del 16 dicembre 2020

Regeste

CONCURRENCE DÉLOYALE, RISQUE DE CONFUSION, IMITATION {PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE} | 2 LCD, 3 al. 1 let. b LCD, 3 al. 1 let. d LCD, 3 al. 1 let. e LCD, 261 CPC (CH), 263 CPC (CH), 267 CPC (CH)

Erwägungen

E. 8

septembre 2020 avec la requérante qui a dû consulter le conseil d'administration de la société), par courriers (des 17 août 2020, 11 et 16 septembre 2020) ainsi que par mails (des 6 et 13 octobre 2020), en lui fixant des délais afin de faire radier les marques litigieuses et de s'engager à s'abstenir d'utiliser la dénomination « [...] ». Il ne fait par ailleurs aucun doute que le requérant, quant à lui, n'a jamais adhéré aux projets de l'intimé, ni consenti à une éventuelle utilisation de son patronyme par un tiers autre que la requérante. L'intimé a en revanche poursuivi les démarches en vue de la commercialisation du nom, notamment par la constitution de la société [...] et par la signature d'un contrat de cession de la marque à cette société au début du mois de novembre 2020. Il a par ailleurs admis lors de l'audience de mesures provisionnelles du 10 décembre 2020 que ces opérations avaient dû s'effectuer rapidement du fait des délais fixés par la requérante pour faire radier la marque et que ses partenaires de la société [...] étaient au courant de la situation, alors même qu'il a garanti à cette dernière, dans le contrat de cession de marque, qu'il n'existait « aucune plainte ou menace de plainte relative aux droits de propriété (...) sur la marque ». Ces éléments concrétisent le caractère déloyal du comportement de l'intimé qui a sciemment choisi une marque historique libre dans le but de tirer avantage de la renommée de ce signe distinctif et de son potentiel concurrentiel et commercial, mais qui a pour conséquence de priver les requérants de la possibilité de profiter eux-mêmes des retombées positives de leur activité et de leurs investissements antérieurs. Par conséquent, toutes les conditions de l'art. 261 CPC sont réalisées. Il convient ainsi d'ordonner les mesures provisionnelles, dans le cadre des conclusions prises par les requérants (art. 58 al. 1 CPC), ceux-ci disposant d'un intérêt pertinent à obtenir le prononcé des interdictions requises qui sont nécessaires, proportionnées et aptes à éviter la survenance d'une entrave à la concurrence loyale. Il convient enfin de faire droit aux conclusions IV et VII des requérants, puisqu'elles relèvent des mesures d'exécution forcée (art. 267 et 343 al. 1 let. a CPC) des mesures provisionnelles octroyées. V. Les conditions d'application de la LCD étant réunies et justifiant les mesures prises, il n'y a plus d'intérêt à se demander si les mêmes mesures pourraient être prises également sur la base d'une autre disposition, relevant en particulier des art. 28 ss CC. VI. Selon l'art. 267 CPC, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent (cf. art. 262 let. a et 343 CPC). Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de

tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311). En l'espèce, les requérants ont conclu à ce que les injonctions prononcées soient assorties de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP. La requérante a en outre conclu à ce qu'elles soient également assorties de la menace d'amende d'ordre pour chaque jour d'inexécution. Il apparaît toutefois que la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP est suffisante sans qu'il y ait lieu de cumuler avec l'amende (art. 343 al. 1 let. b et c CPC). VII. Conformément à l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Dès lors que les mesures provisionnelles ont été requises avant litispendance, il appartiendra aux requérants d'ouvrir action au fond dans un délai de trente jours dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire. VIII. a) Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances qu'elle a fournies (art. 111 al. 2 CPC). L'émolument forfaitaire de décision pour les contestations soumises à la procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 fr. et 3'000 fr., montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 fr., lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 28 et 31 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'une requête de mesures superprovisionnelles s'élève quant à lui à 350 fr. (art. 30 TFJC). En l'espèce, les frais de la procédure superprovisionnelle ont déjà été arrêtés dans les ordonnances des 2 et 3 novembre 2020. Seuls restent à fixer les frais de l'ordonnance provisionnelle. Au vu des conclusions prises et des opérations accomplies, les frais de justice doivent être arrêtés à 6'000 fr., montant que devra assumer l'intimé, qui succombe, et dont il devra restituer la moitié à chacun des requérants qui ont versé des avances de frais à hauteur de 3'350 fr. chacun. b) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel. En matière patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme en l'espèce, le défraiment est fixé librement d'après l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]). En l'espèce, les dépens de la procédure superprovisionnelle ont été réservés par les ordonnances des 2 et 3 novembre 2020. Compte tenu de l'importance de la cause et du temps consacré par les avocats des requérants, les dépens pour les procédures superprovisionnelle et provisionnelle doivent être arrêtés à 5'000 fr. et les débours à 250 fr., pour chacun des requérants. c) En définitive, l'intimé versera à chacun des requérants un montant de 8'600 fr., soit 3'350 fr. à titre de restitution d'avance de frais de justice des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, et 5'250 fr. à titre de dépens. IX. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239

CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. * * * * * Par ces motifs, la juge déléguée, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Admet les requêtes de mesures provisionnelles déposées à l'encontre de l'intimé G. _____, respectivement le 2 novembre 2020 par la requérante M. _____ et le 3 novembre 2020 par le requérant D. _____. II. Interdit à l'intimé G. _____ d'utiliser le signe « [...] » dans le commerce en relation avec les métaux précieux et leurs alliages, la joaillerie, la bijouterie, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'horlogerie, les instruments chronométriques, le cuir, les imitations de cuir, les peaux d'animaux, les bagages, les sacs de transport, les parapluies, les parasols, les cannes, les fouets, la sellerie, les colliers, les laisses, les vêtements, les chaussures et la chapellerie. III. Interdit à l'intimé G. _____ de fabriquer ou faire fabriquer les produits mentionnés sous chiffre II ci-dessus, de les promouvoir, de les offrir à la vente ou de les exporter vers l'étranger. IV. Interdit à l'intimé G. _____ de transférer à un tiers la marque suisse no [...] « [...] » (fig.) et/ou la marque suisse no [...] « [...] » et/ou d'accorder à un tiers des droits quelconques sur l'une ou l'autre des marques précitées ou d'en disposer de quelque autre manière ». V. Assortit les injonctions prononcées aux chiffres II à IV ci-dessus de la menace à l'intimé G. _____ de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal, qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. VI. Fixe aux requérants M. _____ et D. _____ un délai de 30 jours dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. VII. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), à la charge de l'intimé G. _____. VIII. Condamne l'intimé G. _____ à verser à la requérante M. _____ le montant de 8'600 fr. (huit mille six cents francs) à titre de dépens des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, et de restitution d'avance de frais. IX. Condamne l'intimé G. _____ à verser au requérant D. _____ le montant de 8'600 fr. (huit mille six cents francs) à titre de dépens des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, et de restitution d'avance de frais. X. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire. La juge déléguée : La greffière : C. Kühnlein M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des requérants et à l'intimé personnellement. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.